

FICHE N°10

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

À quoi correspond cette prestation ?

➤ C'est une **prestation familiale** destinée, sous conditions, aux **personnes qui ont à leur charge un enfant de moins de vingt ans répondant à la définition du handicap** (voir la fiche n° 1). L'allocation est composée d'une **allocation de base** à laquelle **peut s'ajouter le cas échéant un complément d'allocation** lorsque la nature ou la gravité de la situation de handicap de l'enfant :

- nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne (réduction, cessation ou renoncement d'activité professionnelle d'un des parents, ou embauche d'un tiers) ;
- ou exige des dépenses particulièrement coûteuses liées au handicap.

Il existe six catégories de complément suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées et/ou de l'aide nécessaire (voir la fiche n° 11). Toute personne isolée bénéficiant de l'AEEH, ainsi que d'un complément au moins de deuxième catégorie, et qui assume seule la charge d'un enfant handicapé nécessitant le recours à une tierce personne a droit à une majoration spécifique pour parent isolé.

Depuis le 1^{er} avril 2018, le montant mensuel de l'allocation de base est de 131,81 euros, celui des compléments varie de 98,86 euros à 1 118,57 euros, et celui de la majoration parent isolé varie de 53,55 euros à 440,75 euros. Ces montants sont régulièrement revalorisés.

Cette allocation est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA).

L'allocation est attribuée pour une durée d'un à cinq ans. La date de début des droits correspond au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

Quels sont les critères d'attribution ?

➤ Une partie des conditions à remplir pour bénéficier de cette prestation est étudiée par la MDPH. Ces critères sont ceux liés à la situation de handicap de l'enfant concerné et plus particulièrement à son taux d'incapacité (voir la fiche n° 8). L'AEEH peut être attribuée si :

- le **taux d'incapacité** de l'enfant est **supérieur ou égal à 80 %** ;
- ou si le **taux d'incapacité** de l'enfant est **de 50 et moins de 80 % avec reconnaissance d'un besoin éducatif particulier** (accompagnement par un établissement ou un service médico-social ou situation pour laquelle l'état de l'enfant exige le recours à un dispositif adapté d'enseignement ou à des soins).

Les autres conditions sont étudiées par les organismes payeurs (CAF ou MSA) et correspondent aux conditions :

- de résidence : résidence permanente et régulière sur le territoire français ;
- d'âge : l'enfant doit avoir moins de vingt ans.

Si l'enfant est en internat avec prise en charge totale par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale, l'AAEH n'est due que pour les périodes de suspension de la prise en charge. L'hospitalisation en établissement de santé est assimilée à une prise en charge en internat au-delà du troisième mois d'hospitalisation, sauf si les contraintes qui y sont liées entraînent une cessation ou une réduction de l'activité professionnelle d'au moins un des parents, le recours à une tierce personne rémunérée ou des dépenses suffisamment importantes. La CDAPH peut alors maintenir le versement mensuel de l'AAEH.

Quelles sont les démarches à effectuer ? (voir la fiche n° 3)

➤ **La demande doit être déposée à la MDPH du lieu de résidence** de la personne. La MDPH compétente pour traiter le dossier est celle du département où se trouve le domicile de secours de la personne (le domicile de secours est celui où la personne a eu sa résidence principale plus de trois mois, hors accueil en établissement médico-social). Si la MDPH du lieu de résidence n'est pas celle du département où se trouve le domicile de secours, elle transmet le dossier à la MDPH compétente et en avise l'intéressé.

Pour être recevable, le dossier doit être constitué :

- d'un **formulaire de demande spécifique cerfa** complété, daté et signé (voir les fiches n° 4 et n° 4 bis) ;
- d'un **certificat médical spécifique cerfa** de demande auprès des MDPH daté de moins de 6 mois, complété et signé avec l'identification du médecin (si nécessaire, les volets spécifiques concernant les atteintes auditives et visuelles devront être transmis – voir la fiche n° 5) ;
- d'une photocopie recto verso d'un **justificatif d'identité** de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France) ;
- d'une photocopie d'un **justificatif de domicile** (pour les enfants, joindre le justificatif de domicile du représentant légal ; pour les personnes hébergées par un tiers, justificatif de domicile et attestation sur l'honneur de l'hébergeant) ;
- **le cas échéant, d'une attestation de jugement en protection juridique.**

Le projet de vie n'est pas une pièce obligatoire, mais il est très utile à l'évaluation, car il permet de comprendre les besoins et les attentes de la personne. Il peut être établi sur papier libre ou dans la partie dédiée du formulaire. Au besoin, la MDPH est là pour aider à élaborer le projet de vie.

En complément de ces documents nécessaires pour la recevabilité du dossier, il est utile de transmettre :

- la photocopie de l'intégralité du livret de famille (pour une première demande) ;
- le cas échéant, la photocopie de toute décision officielle relative à l'exercice de l'autorité parentale (jugement, PACS).

De manière spécifique, il est nécessaire de joindre à ces demandes une déclaration du demandeur attestant :

- que l'enfant est admis ou non dans un établissement médico-social, en précisant le cas échéant s'il est placé en internat ;
- que l'enfant bénéficie ou non de soins médicaux ou rééducatifs en lien avec son handicap, dans un établissement hospitalier ou à domicile.

Cette déclaration doit préciser si les frais de séjour et de soins sont pris en charge intégralement ou partiellement au titre de l'assurance maladie, par l'État ou l'aide sociale. Elle doit être transmise si ces informations n'ont pas été indiquées dans le formulaire de demande.

En supplément des documents évoqués ci-dessus qui sont nécessaires pour la recevabilité du dossier, des pièces complémentaires peuvent être demandées lors de l'évaluation de la situation : comptes rendus, bilans, observations, devis...

Quelles sont les modalités de traitement de la demande ? (voir la fiche n° 6)

- **Même si une procédure spécifique peut être mise en place afin de réduire les délais de traitement, certains temps relatifs à l'instruction de la demande, à l'évaluation de la situation puis à la prise de décision par la CDAPH sont incompressibles et nécessiteront au minimum plusieurs semaines.** La fréquence des réunions de la commission chargée de prendre les décisions varie d'un département à l'autre. Dans l'attente de la réponse de la MDPH, il est possible de solliciter auprès de la CAF ou de la MSA l'étude des droits à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) afin de vérifier si les conditions sont remplies pour en permettre l'attribution. L'AJPP est attribuée si un des parents doit interrompre son activité professionnelle pour rester auprès de son enfant du fait d'une maladie, d'un handicap ou s'il est victime d'un accident d'une particulière gravité.
-

Comment cette prestation peut-elle se cumuler avec d'autres prestations ?

- **L'AAEH de base peut être cumulée avec l'AJPP, mais il n'est pas possible de cumuler le complément d'AAEH et l'AJPP.**
- L'AAEH de base peut être cumulée avec la prestation de compensation du handicap (PCH – voir la fiche n° 14), mais il n'est pas possible de cumuler le complément d'AAEH et la PCH. Une dérogation existe uniquement pour le troisième élément de la PCH qui concerne les aménagements du logement ou du véhicule ainsi que les surcoûts liés aux transports :
- il peut se cumuler avec le complément de l'AAEH si ce dernier ne couvre pas de frais de cette nature.
- Si les différents critères réglementaires sont remplis, une personne sollicitant en même temps l'AAEH et la PCH ou bénéficiant déjà de l'AAEH lors de sa demande de PCH pourra choisir (c'est le droit d'option) entre :
- l'AAEH de base et un complément ;
 - l'AAEH de base et la PCH ;
 - l'AAEH de base et le troisième élément de la PCH plus un complément pour couvrir tous les autres frais et prendre en compte les contraintes liées au besoin d'aide humaine.
-

Références légales

- Art. L. 541-1 à 4 du Code de la sécurité sociale (CSS), art. R. 541-1 à 10 du CSS, art. D. 541-1 à 4 du CSS, arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément d'allocation d'éducation spéciale.
-